

file
ECE 421/3(5)

REFERENCE: C.N.345.1997.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL
COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)
CONCLU A GENEVE LE 1ER FEVRIER 1991

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I, II, III ET IV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa vingt-cinquième session tenue à Genève du 2 au 4 septembre 1996, le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a adopté conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord susmentionné, des amendements aux annexes I, II, III et IV dudit Accord proposés par les Parties contractantes ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996).

I

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15, la proposition d'amendements aux annexes I et II a été adoptée par la majorité des représentants présents et votants.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 15, qui stipulent :

- "1. Les annexes I et II du présent Accord pourront être amendées suivant la procédure stipulée dans le présent article.
2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
3. Si elle est adoptée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement sera communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante sera considérée comme étant directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle ligne, d'un terminal important, d'un point de franchissement de la frontière, d'un poste de changement d'écartement, d'un port ou d'une liaison par navire transbordeur ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est franchi par cette ligne ou est directement relié au terminal important ou si le terminal important, le point de franchissement de la frontière, le poste de changement d'écartement ou le point terminal du port ou de la liaison par navire transbordeur envisagés sont situés sur ledit territoire.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sera réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet."

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements aux annexes I et II seront réputés acceptés à moins que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection au Secrétaire général. Les amendement acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 15.

II

Conformément audit paragraphe 3 de l'article 16, la proposition d'amendement aux annexes III et IV a été adoptée à la majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes.

En outre, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 16, qui stipulent :

"1. Les annexes III et IV du présent Accord pourront être amendées conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes III et IV proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera réputée acceptée à moins que dans le délai de six mois suivant la date de sa communication un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié leur objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



5. Tout amendement accepté conformément au paragraphe 4 du présent article sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de son entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter l'amendement proposé.

6. Si un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié une objection à l'amendement proposé conformément au paragraphe 4 ci-dessus, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet."

Conformément au paragraphes 4 et 5 de l'article 16, les amendements aux annexes III et IV seront réputés acceptés à moins que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié leur objection au Secrétaire général. Les amendements acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de sa communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de son entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter l'amendement proposé.

..... En application des dispositions du paragraphe 3 des articles 15 et 16, on trouvera ci-joint à l'intention des Parties contractantes intéressées, le texte, en langues anglaise, française et russe, de la proposition d'amendements aux annexes I, II, III et IV.

Le 16 septembre 1997

SJ